

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu et CF n° 01015*
- Vu** la Constitution ;
Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG/CM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la santé publique ;
Vu la loi n°22/97/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;
Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant un état d'alerte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
Sur rapport du Ministre de la Santé ;
Le Conseil des Ministres en sa séance du 17 novembre 2021 ;
- 30/11/2021*

DECRETE

Article 1 : Les frontières terrestres et ferroviaires du Burkina Faso sont ouvertes pour compter du 1^{er} décembre 2021 à zéro (00) heure.

Article 2 : Toutefois, l'accès ou la sortie du territoire burkinabè par voie terrestre ou ferroviaire est subordonné au respect de l'une des conditions suivantes pour toute personne d'au moins onze (11) ans :

- la présentation d'une carte de vaccination (Pass-vaccinal) contre la COVID-19 datant d'au moins quatorze (14) jours et attestant de l'achèvement du schéma vaccinal complet d'un vaccin ;
- la présentation d'un document attestant un test PCR ou d'un test TDR négatif datant d'au plus cinq (5) jours à compter de la date du prélèvement.

- Article 3** : Le test Covid-19 doit avoir été réalisé par une structure sanitaire agréée du pays de départ. Les voyageurs doivent, en outre, se soumettre aux conditions d'entrée édictées par le pays d'accueil.
- Article 4** : La liste des tests rapides ainsi que les conditions de paiement des frais desdits tests seront arrêtées par voie réglementaire.
- Article 5** : Les conditions sanitaires édictées pour l'entrée ou la sortie par les frontières aériennes restent en vigueur.
- Article 6** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2020-0323/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR/MCIA du 30 avril 2020 portant restrictions de libertés au titre des mesures de lutte contre la pandémie du COVID-19.

Article 7: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration africaine et des Burkinabè de l'Extérieur, le Ministre de la Santé, le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le, 30 novembre 2021



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADO

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Aimé Barthélémy SIMPORE

Le Ministre de la Sécurité

Maxime KONE

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Burkinabè de l'Extérieur

Alpha BARRY

Le Ministre de la Santé

Charlemagne Marie Ragnag-Newendé OUEDRAOGO

Le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière

Vincent Timbindi DABILGOU

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Harouna KABORE